

CHAPTER 11

**An Act to Amend the
Crown Lands and Forests Act**

Assented to March 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 4 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

4 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with the following persons or bodies for any purpose related to this Act or the regulations:

- (a) the government of Canada or of another province, territory or jurisdiction;
- (b) a department, agency, or body under the jurisdiction of the government of Canada or of another province, territory or jurisdiction;
- (c) a band council as defined in the *Indian Act* (Canada);
- (d) a municipality or rural community; or
- (e) any person or group of persons.

2 *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

CHAPITRE 11

**Loi modifiant la
Loi sur les terres et forêts de la Couronne**

Sanctionnée le 30 mars 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 4 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, passer toute entente sur toute question se rattachant à la présente loi ou aux règlements avec les parties suivantes :

- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou celui d'un territoire ou avec une autre autorité;
- b) un ministère, une agence ou une entité qui relève du gouvernement du Canada ou d'une autre province, d'un territoire ou d'une autre autorité;
- c) un conseil de bande selon la définition qu'en donne la *Loi sur les indiens* (Canada);
- d) une municipalité ou une communauté rurale;
- e) toute personne ou groupe de personnes.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 24 de ce qui suit :*

24.1(1) A lessee shall not pledge a lease as security for a debt except with the written consent of the Minister, and any pledge of the lease without the consent of the Minister is void.

24.1(2) A lessee may only pledge his or her lease as security for a debt if the debt is incurred for a purpose that relates to the permitted and approved use of the lands under the lease.

24.1(3) The Minister may enter into a non-disturbance agreement with a lessee and any person who accepts the pledge of a lease as security for a debt.

3 Section 82 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

82(3) The Minister shall not grant any portion of a reserved road unless the Minister is satisfied that the area intended to be served by that portion of the road is served by other access.

82(4) The grant of any portion of a reserved road extinguishes the right of the public to passage on that portion of the road when the grant is registered in a registry or land titles office.

82(5) The registration of a grant made pursuant to this section before the commencement of this subsection shall be deemed to have extinguished the public's right of passage over that portion of the reserved road to which the grant applies.

4 The Act is amended by adding after section 82 the following:

82.1(1) The Minister may close a reserved road or any portion of a reserved road to travel by any class of vehicle or by any person or class of persons for all or any part of the year.

82.1(2) The Minister shall not act under subsection (1) unless the Minister is satisfied that the area intended to be served by that portion of the road is served by other access.

82.1(3) Where the Minister closes a reserved road or portion of a reserved road to travel, the Minister shall post

24.1(1) Un concessionnaire ne peut engager à titre de sûreté sa concession pour garantir le paiement d'une dette si ce n'est qu'avec le consentement du Ministre; tout engagement d'une concession à titre de sûreté sans le consentement du Ministre est nul.

24.1(2) Le concessionnaire ne peut engager sa concession à titre de sûreté pour garantir le paiement d'une dette que si la dette est contractée pour une fin afférente à une utilisation des terres permise et approuvée aux termes de la concession.

24.1(3) Le Ministre peut conclure une entente qui protège contre les troubles de la jouissance avec un concessionnaire et avec toute personne qui accepte que soit donnée en garantie pour le paiement d'une dette, une concession à titre de sûreté.

3 L'article 82 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

82(3) Le Ministre ne peut concéder toute portion d'un chemin réservé que s'il est convaincu que le secteur qu'on entend desservir par cette portion de chemin est desservi par un autre accès.

82(4) Toute concession d'une portion d'un chemin réservé éteint le droit de passage du public sur cette portion si la concession est enregistrée au bureau de l'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier.

82(5) L'enregistrement d'une concession faite aux termes du présent article avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir éteint le droit de passage du public sur la portion du chemin réservé visé par la concession.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 82 de ce qui suit :

82.1(1) Le Ministre peut fermer la totalité ou une portion d'un chemin réservé à la circulation de toute catégorie de véhicules ou de toute personne ou catégorie de personnes pendant la totalité ou une partie de l'année.

82.1(2) Le Ministre ne peut faire ce qui est prévu au paragraphe (1) que s'il est convaincu que le secteur qu'on entend desservir par cette portion de chemin est desservi par un autre accès.

82.1(3) Lorsque le Ministre ferme à la circulation la totalité ou une partie d'un chemin réservé, il doit placer ou ériger des enseignes et des barrages pour indiquer qu'une

or erect signs and barricades to indicate that the road or portion has been closed to travel.

82.2(1) No person, without lawful authority, shall

(a) travel on a reserved road or portion of the reserved road that has been closed to travel, notice of which has been given pursuant to subsection 82.1(3),

(b) remove or deface a sign or a barricade posted or erected by the Minister pursuant to subsection 82.1(3),

(c) barricade or post signs on a reserved road, or

(d) leave a vehicle or any equipment unattended on a reserved road in such a manner as to prevent the passage of another vehicle.

82.2(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

82.2(3) In a prosecution with respect to an offence under subsection (1), where a sign is posted on a reserved road indicating that a reserved road or portion of a reserved road has been closed to travel by any class of vehicle or by any person or class of persons for all or any part of the year, or where a barricade is erected on a reserved road, the sign or barricade shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been posted or erected, as the case may be, by the Minister.

5 Section 83 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (4) the following:*

83(4.1) The title to the freehold of the portion of a reserved road referred to in subsection (4) does not vest until the order referred to in subsection (3) is registered.

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

83(6) The discontinuance of a reserved road extinguishes the public's right of passage over the road when the order effecting the discontinuance is registered in a registry or land titles office.

partie ou que la totalité du chemin est fermée à la circulation.

82.2(1) Nul ne peut, sans autorisation légale,

a) circuler sur la totalité ou une partie d'un chemin réservé qui a été fermé à la circulation, après en avoir été avisé conformément au paragraphe 82.1(3),

b) endommager d'une quelconque façon une enseigne ou enlever un barrage placé ou construit par le Ministre conformément au paragraphe 82.1(3),

c) ériger des barrages ou placer des enseignes sur un chemin réservé, ou

d) laisser un véhicule ou tout équipement sans surveillance sur un chemin réservé de manière à empêcher le passage des autres véhicules.

82.2(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

82.2(3) Dans une poursuite relative à une infraction prévue au paragraphe (1), lorsqu'une enseigne est placée sur un chemin réservé, interdisant la circulation sur la totalité ou une partie de ce chemin à toute catégorie de véhicules ou à toute personne ou catégorie de personnes pendant la totalité ou une partie de l'année, ou lorsqu'un barrage est érigé sur un chemin réservé, l'enseigne ou le barrage est réputé avoir été placé ou érigé, selon le cas, par le Ministre.

5 L'article 83 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :*

83(4.1) Le titre en tenure libre de la portion de chemin réservé visée au paragraphe (4) ne peut être dévolu qu'après l'enregistrement du décret visé au paragraphe (3).

b) *par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :*

83(6) La désaffectation de tout chemin réservé éteint le droit de passage du public sur le chemin lorsque le décret de désaffectation est enregistré au bureau de l'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier.

83(7) The registration of an order of discontinuance made pursuant to this section before the commencement of this subsection shall be deemed to have extinguished the public's right of passage over that portion of the reserved road to which the order applies.

83(7) L'enregistrement d'un décret de désaffectation fait aux termes du présent article avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir éteint le droit de passage du public sur cette portion de chemin réservé visée par le décret.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés